

Unité départementale du Rhône
63 Avenue Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

rue Henri MOISSAN
BP 20
69310 PIERRE BENITE

Références : UDR-CRT-2022-082-CP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 PIERRE BENITE. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu de manière inopinée afin de procéder à un contrôle des rejets aqueux en compagnie d'un laboratoire agréé indépendant. Cette inspection s'est déroulée lors de l'installation et la mise en oeuvre des appareils de prélèvement par le laboratoire agréé CERECO. Ce prélèvement, initialement prévu le 23/03/22, a été décalé au 28/04/2022 car l'ensemble des ateliers du site était à l'arrêt durant cette période.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 PIERRE BENITE
- Code AIOT dans GUN : 0006103685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine ARKEMA FRANCE de Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRR). L'usine concentre ses productions au sein de deux services de fabrication :

- la fabrication de « forane », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTFM) et de trifluorure de bore (BF3).
- La fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF2) et de

« kynar » (PVDF : polymère de fluorure de vinylidène).

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées au titre des risques accidentels et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle inopiné des rejets aqueux du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

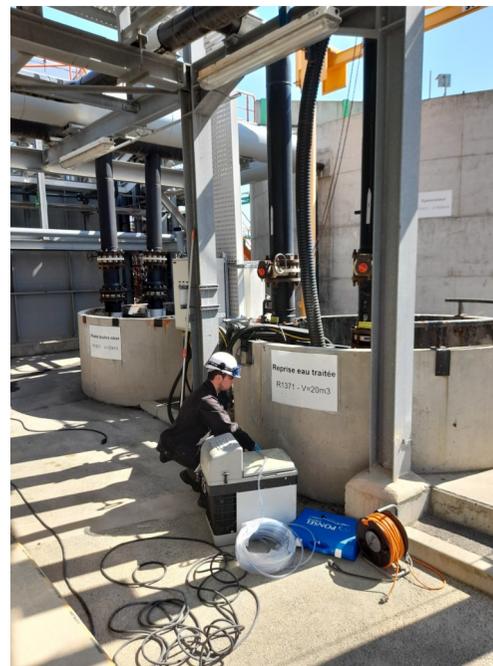
L'inspection a permis de constater la mise en place et le bon fonctionnement des deux appareils de prélèvement installés au niveau des points de rejets aqueux du site, à savoir la fosse de relevage et la sortie station.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné eau
Prescription contrôlée : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.
Constats : Lors de cette inspection inopinée, deux dispositifs de prélèvement pour un contrôle des rejets aqueux ont été mis en place par le laboratoire agréé CERECO au niveau des points de rejet du site. Ces dispositifs ont donc été installés, d'une part, au niveau de la fosse de relevage du site et, d'autre part, au niveau de la sortie station. Ces prélèvements (voir photos en annexe), continus sur 24 heures proportionnellement au débit, ont pour but d'analyser la présence de substances perfluorées.
Demande : En complément des résultats du contrôle inopiné réalisé par le laboratoire CERECO, l'exploitant transmettra les résultats de l'analyse des prélèvements d'eau qu'il a décidé de réaliser en parallèle via son laboratoire interne. Il précisera les conclusions qu'il en tire. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE
Sortie station du site



Fosse de relavage

